

# **Énoncé des politiques et pratiques de placement**

## **Régime de retraite de l'Université d'Ottawa (1965)**

**L'Université d'Ottawa  
Le 20 juin 2019**

*(Dans le présent document, on emploie le masculin comme genre non marqué strictement pour alléger le style; il désigne donc autant les femmes que les hommes.)*

## Table des matières

	<b>Page</b>
<b>Section 1 – Vue d’ensemble</b>	
1.1 Objet de l’Énoncé	2
1.2 Responsabilités et administration	2
1.3 Historique du régime	2
1.4 Profil du régime	2
1.5 Objectifs de placement et philosophie de risque	2
1.6 Investissement responsable	3
<b>Section 2 – Répartition de l’actif et politique de diversification</b>	
2.1 Rendement attendu	3
2.2 Volatilité attendue	4
2.3 Structure de gestion	4
2.4 Répartition de l’actif	4
<b>Section 3 – Placements autorisés et non autorisés</b>	
3.1 Lignes directrices	5
3.2 Placements autorisés	5
3.3 Placements non autorisés	6
3.4 Placements autorisés sous réserve de l’approbation préalable du Comité	7
3.5 Autres restrictions	7
<b>Section 4 – Gestion des risques</b>	
4.1 Normes de qualité relative aux titres à revenu fixe	8
4.2 Restrictions en matière de quantité pour les titres à revenu fixe	9
4.3 Restrictions en matière de quantité pour les actions	9
4.4 Volatilité du rendement	10
4.5 Risque en matière de liquidité	10
4.6 Exposition aux devises étrangères	10
4.7 Autres risques économiques	10
<b>Section 5 – Surveillance et contrôle</b>	
5.1 Exigences en matière de production de rapports	11
5.2 Mesure du rendement	11
5.3 Conformité des gestionnaires	12
5.4 Rééquilibrage de la répartition de l’actif	12
5.5 Surveillance des gestionnaires	12
5.6 Normes d’éthique professionnelle	13
<b>Section 6 – Administration</b>	
6.1 Conflits d’intérêts	13
6.2 Opérations avec apparentés	14
6.3 Droits de vote	14
6.4 Évaluation des placements peu négociés en bourse	15
6.5 Révision de l’ÉPP	15

## **Section 1 – Vue d’ensemble**

### **1.1 Objet de l’énoncé**

Le présent Énoncé des politiques et pratiques de placement (« l’ÉPP ») décrit les objectifs, les lignes directrices et les procédures concernant la gestion des éléments d’actif du régime de retraite de l’Université d’Ottawa (1965) (« le régime »). L’ÉPP vise à s’assurer que l’actif du régime (la « caisse ») est géré conformément à la *Loi sur les régimes de retraite de l’Ontario*, au Règlement s’y rapportant et aux autres exigences juridiques applicables.

### **1.2 Responsabilités et administration**

Le régime est administré par le Bureau des gouverneurs (« le Bureau ») de l’Université d’Ottawa (« l’Université »). Le Bureau est, en dernière analyse, responsable de tous les aspects liés à la gestion et à l’administration du régime et de la caisse. Le Bureau peut déléguer une partie des pouvoirs relatifs à l’administration du régime à certains de ses comités et responsables autorisés.

Le Bureau a créé un Comité de placement de la caisse de retraite (le « Comité »), qui, après avoir dûment considéré les commentaires et les recommandations du Comité de pension (CP), recommande au Bureau d’approuver l’énoncé de politique de placement (ÉPP) applicable au régime. La personne qui occupe le poste de directeur principal, gestion de la caisse de retraite et des placements (le « directeur »), agit comme personne-ressource principale pour le Comité et fournit conseils, recommandations et soutien sur des questions liées à l’embauche, au maintien en poste ou au congédiement du fiduciaire/dépositaire (le « dépositaire ») et des gestionnaires de placement (les « gestionnaires »).

### **1.3 Historique du régime**

L’Université a établi le régime pour offrir à ses employés admissibles une rente de retraite et des avantages accessoires. Il s’agit d’un régime contributif à prestations déterminées, enregistré auprès de la Commission des services financiers de l’Ontario et de l’Agence du Revenu du Canada sous le numéro 0310839. Les prestations du régime sont financées à même la caisse.

### **1.4 Profil du régime**

L’âge normal de la retraite est 65 ans, et des options de retraite anticipée et de retraite différée sont offertes. La prestation de retraite est déterminée selon le nombre d’années de service ouvrant droit à pension et les soixante mois les mieux rémunérés au moment de la retraite. Elle est rajustée par la suite pour tenir compte en tout ou en partie des hausses de l’indice des prix à la consommation (l’« IPC »). Les rajustements accordés au titre de l’IPC s’appliquent également aux rentes différées.

### **1.5 Objectifs de placement et philosophie de risque**

Le régime vise à offrir aux membres un revenu déterminé à la retraite. La caisse, les cotisations et le rendement des placements futurs doivent être suffisants pour permettre au régime de verser les prestations déterminées.

Le rendement des placements est maximisé tout en considérant de façon appropriée le risque de placement et la probabilité de s’acquitter des obligations financières du régime. Les objectifs de rendement et la tolérance au risque sont établis à la lumière de divers facteurs, notamment l’horizon de placement, le rendement prévu, la volatilité des catégories d’actif, le contexte de

réglementation, les besoins en liquidités et d'autres paramètres propres au régime. Les objectifs fixés servent ensuite à déterminer à la fois une composition appropriée de l'actif, des fourchettes stratégiques pour chacune des catégories d'actif et une politique de diversification.

## 1.6 Investissement responsable

Le Bureau a adopté une approche d'investissement responsable qui est alignée sur le cadre des meilleures pratiques de l'industrie tel qu'établi dans les Principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations Unies (PRI). L'investissement responsable regroupe des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à l'intérieur du processus de décision relatif aux investissements, en s'appuyant sur la conviction que ces critères ont une incidence sur la performance de l'investissement sous-jacent. Dans cette optique, l'attention accordée aux facteurs ESG correspond à l'engagement fixé dans le régime, qui consiste à procurer aux participants un revenu déterminé à la retraite.

Le Comité fixe la manière dont seront appliqués les critères ESG relativement à la prise de décision en matière d'investissements, en assurant la conformité aux PRI. (Voir [Ligne directrice en matière d'investissement responsable.](#))

## Section 2 – Répartition de l'actif et politique de diversification

### 2.1 Rendement attendu

Voici les objectifs de rendement établis pour la caisse :

- a) Obtenir un taux de rendement réel, après déduction des charges prélevées dans la caisse, de 4,25 % (IPC + 4,25 %) sur des périodes mobiles de dix ans. Cet objectif est révisé de temps à autre pour s'assurer qu'il reflète les conditions du marché et qu'il tient compte du taux d'actualisation actuariel utilisé pour calculer le passif sur base de maintien du régime.
- b) Obtenir un taux de rendement absolu minimal, après déduction des charges prélevées dans la caisse, supérieur de 0,35 % au portefeuille de référence sur des périodes mobiles de quatre ans.

Le portefeuille de référence cible est composé des indices suivants :

Indice du marché	Pondération
<b>Actions :</b>	
Indice S&P/TSX Composite	5 %
Indice MSCI ACWI (en dollars canadiens)	<u>28 %</u>
	<b>33 %</b>
<b>Titres à revenu fixe:</b>	
Indice obligataire universel FTSE TMX Canada	10 %
Indice des obligations de sociétés FTSE TMX Canada	<u>12 %</u>
	<b>22 %</b>
<b>Actifs à rendement absolu :</b>	
Taux CDOR + 400 points de base (en dollars canadiens)	<b>15 %</b>
<b>Actifs à rendement réel :</b>	<b>30 %</b>
IPC du Canada sur des périodes mobiles de 4 ans + 4 %	

<b>Total</b>	<b>100%</b>
--------------	-------------

L'atteinte des objectifs de rendement est évaluée en tenant compte de l'impact de toute superposition des devises visant à atténuer les risques.

## 2.2 Volatilité attendue

On s'attend à ce que la volatilité de la caisse soit comparable à celle du portefeuille de référence décrit à l'article 2.1.

## 2.3 Structure de gestion

Les éléments d'actif de la caisse sont investis selon une combinaison de méthodes de gestion actives et passives déterminées par le Comité. On s'attend à réaliser le rendement excédentaire de 0,35 % en faisant appel à des gestionnaires qui adoptent des stratégies de placement actives. Pour obtenir une exposition à une catégorie d'actif précise, tout en limitant le risque de rendement inférieur par rapport au portefeuille de référence, des stratégies de placement pourraient être utilisées pour une partie de la caisse.

## 2.4 Répartition de l'actif

Voici la répartition de l'actif stratégique établie pour la caisse :

<b>Catégorie d'actif</b>	<b>Minimum</b>	<b>Cible</b>	<b>Maximum</b>
<b>Actions :</b>			
Actions canadiennes	0 %	5 %	15 %
Actions mondiales	<u>15 %</u>	<u>28 %</u>	<u>35 %</u>
<b>Total des actions :</b>	<b>15 %</b>	<b>33 %</b>	<b>50 %</b>
<b>Titres à revenu fixe :</b>			
Obligations, indice universel	5 %	10 %	17 %
Obligations de sociétés	<u>5 %</u>	<u>12 %</u>	<u>18 %</u>
<b>Total des titres à revenu fixe :</b>	<b>15 %</b>	<b>22 %</b>	<b>35 %</b>
<b>Actifs à rendement absolu :</b>			
Fonds de couverture, obligations mondiales	5 %	10 %	20 %
Titres de créances privés	<u>0 %</u>	<u>5 %</u>	<u>10 %</u>
<b>Total des actifs à rendement absolu :</b>	<b>5 %</b>	<b>15 %</b>	<b>30 %</b>
<b>Actifs à rendement réel :</b>			
Immobilier	5 %	15 %	20 %
Infrastructure	<u>5 %</u>	<u>15 %</u>	<u>20 %</u>
<b>Total des actifs à rendement réel :</b>	<b>18 %</b>	<b>30 %</b>	<b>40 %</b>
<b>Placements liquides et à court terme :</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>	<b>10 %</b>
<b>Total</b>		<b>100 %</b>	

## **Notes :**

1. La répartition de l'actif est présentée à la valeur du marché.
2. Les actions mondiales sont composées d'actions de tous les pays, incluant le Canada.
3. Les actifs à rendement réel sont principalement utilisés pour assurer la diversification, réduire la volatilité et protéger contre l'inflation en vue de favoriser l'atteinte des objectifs à long terme de la caisse. Ces placements sont détaillés à l'article 3.2.5 ci-dessous.
4. Pour les besoins de la surveillance de la répartition de l'actif, les fonds en gestion commune détenus dans n'importe laquelle des catégories d'actif ci-dessus sont réputés être investis entièrement, même s'ils peuvent contenir une part d'espèces et de quasi-espèces.

Une répartition provisoire, sujette à des cibles variées, peut être utilisée pour la mise en œuvre de la répartition stratégique de l'actif. Cette répartition provisoire sera rajustée périodiquement, jusqu'à ce que les cibles de la répartition stratégique de l'actif soient atteintes et que celle-ci devienne en vigueur.

## **Section 3 – Placements autorisés et non autorisés**

### **3.1 Lignes directrices**

Les placements de la caisse doivent être conformes aux exigences et aux restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et dans les règlements qui s'y rattachent.

### **3.2 Placements autorisés**

Les fonds de la caisse peuvent être investis dans n'importe lequel des instruments de placement suivants, sous réserve des restrictions énoncées aux articles 3.4 et 3.5 ci-après :

#### **3.2.1 Actions canadiennes et étrangères :**

- a) Actions ordinaires et actions privilégiées convertibles
- b) Débentures convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées convertibles
- c) Droits, bons de souscription et bons de souscription spéciaux pour des actions ordinaires ou des actions privilégiées convertibles
- d) Reçus de versements, certificats américains d'actions étrangères et certificats mondiaux d'actions étrangères
- e) Fonds indiciaires négociés en bourse
- f) Placements privés détenus par l'entremise de débentures participatives ou encore d'actions de sociétés ou de sociétés de personnes constituées en vue d'investir dans ces actifs

#### **3.2.2 Titres de revenu fixe canadiens et étrangers :**

- a) Obligations, débentures, billets, actions privilégiées non convertibles, coupons, résidus et autres créances, qu'ils soient libellés et payables dans la monnaie nationale de l'émetteur ou dans une monnaie étrangère
- b) Titres hypothécaires garantis par des biens immobiliers canadiens et non offerts au public
- c) Titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres types d'actifs offerts au public
- d) Dépôts à terme et certificats de placement garantis
- e) Placements privés

### **3.2.3 Placements liquides et à court terme**

- a) Comptant
- b) Dépôts à vue ou à terme
- c) Bons du Trésor émis par les gouvernements et organismes fédéraux et provinciaux du Canada, ainsi que les bons du Trésor émis par des gouvernements étrangers
- d) Obligations de sociétés de fiducie et de banques canadiennes et étrangères, y compris les acceptations bancaires
- e) Papier commercial
- f) Billets à taux variable

### **3.2.4 Actifs à rendement absolu**

- a) Fonds de couverture, titres à revenu fixe étrangers, créances privées et produits de base

### **3.2.5 Actifs à rendement réel**

- a) Immobilier y compris les terres agricoles et les terrains forestiers exploitables
- b) Infrastructure
- c) Placements dans des actifs à rendement réel qui peuvent être faits directement ou détenus par l'entremise de débentures participatives ou encore d'actions de sociétés ou de sociétés de personnes constituées en vue d'investir dans ces actifs.

### **3.2.6 Autres placements**

- a) Instruments financiers dérivés ou liés à des produits de base ou à des devises, par exemple des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme normalisés, des options ou des swaps. Les instruments dérivés, ainsi que tout nantissement détenu, sont inclus dans la catégorie d'actif des titres dont le rendement ou le cours servent à déterminer le cours des instruments dérivés.
- b) Contrats à terme sur indice boursier
- c) Fiducies de revenu et de redevances et débentures convertibles en fiducies de revenu et de redevances

### **3.2.7 Fonds en gestion commune**

- a) Fonds communs à capital variable ou fixe, sociétés de placement à capital fixe et autres instruments structurés investis dans une ou plusieurs des catégories de placement énumérées dans la présente section. En cas de disparité entre les dispositions visant les placements autorisés dans la politique de placement des fonds en gestion commune et celles de la présente politique, les premières l'emportent. Toutefois, le directeur doit être informé par écrit de tout placement autorisé en vertu de la convention de fiducie d'un fonds en gestion commune qui n'est pas expressément autorisé dans la présente section.
- b) Les placements détenus dans les fonds en gestion commune sont classés en fonction de la catégorie d'actif des titres qui forment la majeure partie des actifs dans le fonds.
- c) Les gestionnaires s'assureront que le directeur a reçu un exemplaire de la version la plus récente de la politique du fonds en gestion commune et de toutes modifications subséquentes apportées à cette politique.

## **3.3 Placements non autorisés**

Le ou les gestionnaires ne doivent pas :

- a) Faire des placements qui ne sont pas expressément autorisés en vertu de l'ÉPP.
- b) Faire des placements qui ne sont pas expressément autorisés en vertu de la politique de placement du gestionnaire pour le fonds en question.

### **3.4 Placements autorisés sous réserve de l'approbation préalable du Comité**

Les placements suivants sont autorisés sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable écrite du Comité :

- a) Tout élément d'actif ou titre antérieurement disqualifié par le Comité au moyen d'avis écrit au gestionnaire
- b) Placements directs dans des propriétés de ressources naturelles. Dans tous les cas, la valeur marchande d'un placement dans une propriété canadienne de ressources naturelles ne doit pas être supérieure ou égale à 5 % de la valeur marchande de l'actif de la caisse. La valeur marchande totale de tous les placements dans des propriétés canadiennes de ressources naturelles ne doit pas être supérieure à 15 % de la valeur marchande de l'actif de la caisse.
- c) Placements directs dans des hypothèques qui ne sont pas négociées sur le marché.
- d) Placements directs en immobilier. Dans tous les cas, la valeur marchande d'un placement dans une parcelle quelconque d'un bien immobilier ne doit pas être supérieure ou égale à 5 % de la valeur marchande de l'actif de la caisse. La valeur marchande totale de tous les placements dans des biens immobiliers et des propriétés de ressources naturelles ne doit pas être supérieure à 40 % de la valeur marchande de l'actif de la caisse.
- e) Les placements dans un fonds en gestion commune à capital variable ou fixe, où la valeur de l'actif investi par le portefeuille ne doit pas dépasser 20 % de la valeur marchande de l'ensemble de l'actif du fonds en gestion commune. Si un gestionnaire n'a pas obtenu l'approbation préalable et que la proportion des fonds de l'Université est supérieure à 20 % du fonds en gestion commune de ce gestionnaire, ce dernier doit immédiatement en aviser le directeur.
- f) Placements privés d'actions
- g) Placements directs dans le financement du capital de risque
- h) Placements dans des obligations d'émetteurs étrangers libellés en devises étrangères
- i) Produits dérivés autres que ceux autorisés à l'article 3.5.1 ci-dessous
- j) Achats sur marge ou ventes à découvert, sauf, ceux qui sont expressément autorisés en vertu des dispositions de l'article 3.5.1c) ci-dessous

### **3.5 Autres restrictions**

#### **3.5.1 Instruments dérivés**

- a) Les instruments dérivés ne doivent pas être utilisés à des fins de spéculation et doivent être couverts ou étayés par des placements mis en garantie.
- b) Les instruments dérivés, par exemple, des contrats de change à terme de gré à gré ou normalisés, peuvent être utilisés pour couvrir une position de change.
- c) Le recours à des titres dérivés n'est autorisé que dans les limites établies dans l'ÉPP. Les exceptions sont examinées au cas par cas, et des autorisations peuvent être accordées sous réserve du respect de directives écrites expresses approuvées par le Comité.



### **3.5.2 Prêt de titres**

- a) Les placements de la caisse peuvent être prêtés afin de générer des revenus au profit de la caisse, sous réserve du respect de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (fédérale) et des règlements qui s'y rattachent.
- b) De tels prêts doivent être garantis par des espèces et (ou) par des obligations du gouvernement négociables à court terme, des bons du Trésor et (ou) des lettres de crédit, des billets à escompte et des acceptations bancaires de banques canadiennes. La valeur du nantissement pris en échange des titres prêtés doit être conforme aux pratiques exemplaires en vigueur dans les marchés locaux. Au Canada, la pratique actuelle est d'obtenir un nantissement atteignant au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur marchande doit être calculée au moins une fois par jour.
- c) Les modalités de tout programme de prêt de titres doivent être consignées dans un contrat avec le dépositaire. Celui-ci doit veiller à ce que le directeur dispose en tout temps d'une liste à jour des institutions autorisées à emprunter les placements de la caisse. Si la caisse est investie dans des fonds en gestion commune, les prêts de titres seront régis selon les modalités établies dans la convention du fonds en gestion commune.
- d) Les modalités de tout programme de prêt de titres doivent prévoir une capacité de rappeler les titres ayant fait l'objet du prêt pour l'exercice des droits de vote par procuration.

### **3.5.3 Levier**

La caisse ne peut emprunter, sauf pour couvrir des éventualités à court terme et pour une période ne dépassant pas les quatre-vingt-dix jours, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* et de l'autorisation écrite du Comité.

### **3.5.4 Limite de passif**

Tout placement dans un titre qui porte le passif de la caisse au-delà de la valeur de son investissement dans ce titre particulier peut être autorisé, pourvu que les directives écrites approuvées par le Comité à ce sujet soient respectées.

## **Section 4 – Gestion des risques**

Le directeur supervise et gère sur une base mensuelle l'exposition au risque de crédit, et rééquilibre périodiquement la caisse afin de respecter les limites de risque établies. Tous les trimestres, il rend compte au Comité de l'exposition aux risques de marché et de crédit.

### **4.1 Normes de qualité des titres à revenu fixe**

Des normes de qualité sont fixées afin de limiter l'exposition au risque de crédit de la caisse découlant d'une défaillance des emprunteurs. Les cotes de qualité doivent être obtenues auprès d'une agence de cotation de titres reconnue :

- a) Les titres à revenu fixe individuels doivent avoir une cote d'au moins « BBB » ou l'équivalent au moment de l'achat.
- b) Les placements à court terme individuels doivent avoir une cote d'au moins « A3 » ou l'équivalent au moment de l'achat.
- c) Les actions privilégiées individuelles doivent avoir une cote d'au moins « P-2 » ou l'équivalent au moment de l'achat.

- d) Les obligations en placement privé acquises doivent avoir une cote d'au moins « BBB » ou l'équivalent.

Les cotes susmentionnées sont celles de Standard & Poor's. Les agences suivantes sont également reconnues comme agences de notation des obligations aux fins de l'ÉPP :

- DBRS
- Moody's Investors Services
- Fitch Ratings

Seuls les placements dans des titres à revenu fixe qui sont conformes aux critères de qualité susmentionnés sont classés comme « titres à revenu fixe à rendement nominal » à la section 2. Les placements dans des titres à revenu fixe qui ne sont pas conformes aux critères de qualité sont classés dans les « actifs à rendement absolu » et sont assujettis aux restrictions en matière de quantité décrites à l'article 4.2.

#### **4.2 Restrictions en matière de quantité pour les titres à revenu fixe**

- a) Un maximum de 50 % de la valeur marchande des placements en titres à revenu fixe peut être investi dans des titres cotés BBB ou moins, et au plus 50 % de cette restriction peut être constituée de titres cotés à moins de BBB. Cette limite est sujette à une limite maximale globale de 10 % de la valeur marchande totale de la caisse.
- b) Exception faite des titres émis par les gouvernements fédéral et provinciaux (canadiens et étrangers), les placements en titres à revenu fixe ne peuvent comporter plus de 10 % en titres d'un même émetteur et de ses sociétés affiliées.
- c) Exception faite des titres émis par les gouvernements fédéral et provinciaux (canadiens et étrangers), le portefeuille de titres à revenu fixe ne peut détenir plus de 10 % de la valeur marchande totale des titres en circulation d'une émission donnée.
- d) Le total des placements dans des titres de revenu fixe ne peut dépasser 5 % de la valeur marchande d'une émission d'un seul placement privé.

Si une partie des éléments d'actif de la caisse sont investis dans des fonds en gestion commune, les normes de qualité et les dispositions relatives à la quantité de la politique de placement du fonds en question l'emportent sur les normes de la présente politique en cas de disparité.

#### **4.3 Restrictions en matière de quantité pour les actions**

Les restrictions en matière de quantité pour les actions prévoient des plafonds afin d'assurer que l'actif de la caisse fait l'objet d'une diversification satisfaisante, et que, selon les limites précisées à l'article 3.4, les normes minimales de diversification prévue par réglementation sont respectées.

- a) Aucun titre ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande totale de la caisse.
- b) Aucun titre ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille d'actions d'un gestionnaire.
- c) Aucun titre ne doit représenter plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société.
- d) Aucun titre en actions ou dans des placements privés ne doit représenter plus de 10 % du flottant de cette action ou de ce titre de placement privé, sauf autorisation donnée en vertu de l'alinéa e) ci-dessous.

- e) Dans le cas des actions à faible capitalisation, la limite de 10 % établie à l'alinéa d) ci-dessus, s'applique aux actions en circulation, et non au flottant, puisque ce dernier peut être difficile à estimer dans le cas des titres de sociétés à faible capitalisation.
- f) L'ensemble des actions de sociétés à faible capitalisation ne doit pas représenter plus de 30 % du portefeuille d'actions.
- g) L'ensemble des actions dans des marchés émergents ne doit pas représenter plus de 20 % du portefeuille d'actions.

Une dérogation aux restrictions en matière de quantité peut être autorisée, sous réserve du respect de directives écrites expresses approuvées par le Comité.

#### **4.4 Volatilité du rendement**

Les placements de la caisse sont très diversifiés, de façon à réduire la volatilité du rendement. On assure la diversification en affectant l'actif à diverses catégories d'actif dont le comportement varie selon les circonstances économiques et commerciales. On a également recours à des méthodes de gestion de placements complémentaires pour favoriser davantage la diversification.

#### **4.5 Risque en matière de liquidité**

Les liquidités de la caisse doivent être maintenues à un niveau qui lui permet de satisfaire à ses obligations financières aux échéances prévues. Les méthodes suivantes servent à ce maintien des liquidités :

- a) On limite les investissements dans certaines catégories d'actifs non liquides dans la répartition de l'actif (article 2.4).
- b) On exige des gestionnaires qu'ils obtiennent une autorisation écrite avant d'effectuer certains types de placement (article 3.4);
- c) On limite la quantité de titres détenus dans certains types de placements (article 4.2).

Le Comité doit veiller à maintenir un niveau de liquidités suffisant dans toutes les catégories de placement.

#### **4.6 Exposition aux devises étrangères**

En raison des titres étrangers de son portefeuille, la caisse s'expose à des risques liés aux fluctuations des taux de change. Les pratiques suivantes permettent de gérer ce risque :

- a) établissement de plafonds pour les titres étrangers dans les fourchettes allouées aux catégories d'actif (voir l'article 2.4);
- b) établissement par le Comité de stratégies de gestion de devises.

Les instruments utilisés pour la gestion des devises doivent être conformes aux précisions données à l'article 3.5.

#### **4.7 Autres risques économiques**

- a) Inflation

Le régime est exposé au risque d'inflation de deux façons : la sensibilité à l'inflation des salaires des membres actifs et l'impact des hausses de l'IPC sur les prestations versées aux

membres retraités. Le régime couvre une partie du risque lié à l'inflation par des investissements à rendement réel.

b) **Déflation**

Le régime est également exposé à un risque de déflation parce que la position financière de solvabilité est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt à long terme. Le régime peut couvrir une partie de ce risque par des investissements dans des obligations à long terme.

## **Section 5 – Surveillance et contrôle**

### **5.1 Exigences en matière de production de rapports**

#### **5.1.1 Gestionnaires**

- a) Au moins tous les trimestres, produire un rapport de portefeuille renfermant un sommaire du rendement des placements, un sommaire de l'actif du portefeuille ainsi qu'un sommaire des opérations effectuées.
- b) Fournir un rapport de conformité trimestriel respectant les critères énoncés à l'article 5.3.
- c) Tenir un registre de la façon dont les droits de vote ont été exercés et, dans un rapport trimestriel, faire état des détails des droits de vote exercés par procuration.
- d) Faire le rapprochement de leurs propres registres avec ceux du dépositaire au moins une fois par mois.
- e) Rencontrer le Comité ou le directeur au besoin, et fournir des rapports écrits concernant le rendement passé, la stratégie future ou d'autres sujets, le cas échéant.
- f) Aviser immédiatement par écrit le Comité ou le directeur de toute modification importante apportée à la philosophie de placement, aux politiques et aux procédures de placement, au personnel ou à la structure de l'entreprise.

#### **5.1.2 Fiduciaire/dépositaire**

- a) Maintenir la garde de l'actif du régime, consigner les revenus, tenir des registres de toutes les autres opérations et produire un relevé financier mensuel à l'intention du directeur.
- b) Exécuter les instructions du directeur, du Comité et des gestionnaires affectés à la gestion de l'actif de la caisse.

#### **5.1.3 Actuaire**

Effectuer les évaluations actuarielles requises et fournir des rapports d'évaluation actuarielle à l'Université, au besoin.

#### **5.1.4 Vérificateur externe**

Se charger de la vérification annuelle et remettre à l'Université les états financiers vérifiés annuels du régime.

### **5.2 Mesure du rendement**

Le rendement de l'ensemble de la caisse et de chacun des gestionnaires doit être mesuré au moins tous les trimestres par un fournisseur externe indépendant de l'Université et des gestionnaires. Le rendement doit être exprimé en termes de taux de rendement pondéré dans le temps; les calculs doivent reposer sur le rendement total et les revenus de toutes sources ainsi que respecter les

normes Global Investment Performance Standards (GIPS) ou toute autre norme sectorielle, le cas échéant.

Les mesures doivent porter sur des périodes mensuelles, trimestrielles, annuelles et annualisées sur un à dix ans, selon le cas, et doivent être faites sur des périodes mobiles de quatre ans, de sorte qu'on puisse déterminer si certains objectifs de rendement ont été réalisés.

### **5.3 Conformité des gestionnaires**

Tous les gestionnaires sont tenus de produire et de soumettre au directeur un rapport de conformité trimestriel, dans le format établi et accepté par le Comité. Le rapport de conformité doit préciser si le gestionnaire s'est conformé ou non à la présente politique et à d'autres lignes directrices établies en matière de placements durant le trimestre. Dans la négative, le gestionnaire doit informer immédiatement le directeur de la nature de la non-conformité et expliquer les mesures prises pour remédier à la situation.

Le rapport de conformité doit également décrire explicitement tout conflit éventuel entre l'ÉPP et la politique de placement du fonds en gestion commune du gestionnaire. Cette directive s'applique à toutes les exceptions prévues aux articles 3.2, 4.1 et 4.2 à l'égard des placements effectués dans un fonds en gestion commune.

### **5.4 Rééquilibrage de la répartition de l'actif**

Le Comité doit vérifier tous les trimestres la répartition de l'actif et les flux de trésorerie nets de la caisse. Un rééquilibrage doit être effectué si la pondération d'une catégorie d'actif particulière dépasse la limite fixée dans l'ÉPP ou si la valeur d'une composante du portefeuille d'un gestionnaire est supérieure au plafond précisé dans la stratégie établie par le Comité.

Le rééquilibrage doit avoir lieu dans les deux trimestres qui suivent le repérage d'un déséquilibre, à l'aide d'une des méthodes suivantes, ou des deux :

- a) redirection des flux de trésorerie nets entrants et sortants de la caisse;
- b) transfert de liquidités ou de titres entre des portefeuilles.

Le directeur surveillera sur une base mensuelle la classe d'actif individuelle qui est en sous-pondération ou en surpondération et tout rééquilibrage effectué au cours du trimestre sera fait en tenant compte de l'exposition aux risques de marché et de crédit ainsi que des flux de trésorerie prévus.

### **5.5 Surveillance des gestionnaires**

Les critères de sélection et de rendement des gestionnaires sont déterminés par le Comité. Tous les trimestres, ou au besoin, le directeur devra surveiller la conformité avec l'ÉPP ainsi que toute modification apportée à l'entreprise du gestionnaire, à l'équipe de placement, au processus de placement, à l'établissement du portefeuille et au rendement des placements, et il devra en faire état régulièrement au Comité.

Voici une liste non exhaustive des motifs justifiant la résiliation des services d'un gestionnaire :

- a) résultats inférieurs aux attentes fixées en matière de rendement;
- b) changement dans le personnel, la structure de la société ou la philosophie d'investissement pouvant nuire au rendement potentiel ou au niveau de risque lié au portefeuille;

- c) modification de la structure générale de l'actif de la caisse faisant en sorte que les services du gestionnaire ne sont plus requis;
- d) non-respect de l'ÉPP.

## **5.6 Normes d'éthique professionnelle**

Tous les gestionnaires doivent se conformer en tout temps et à tous égards à des normes égales ou supérieures à celles qui sont énoncées dans le code de déontologie et dans les règles de comportement professionnel du Chartered Financial Analyst Institute (CFA).

Les gestionnaires sont tenus de gérer l'actif de la caisse de retraite avec le soin, la diligence et les compétences d'un gestionnaire de placements raisonnablement prudent. Il leur faut utiliser toutes les connaissances et compétences pertinentes qu'ils possèdent ou qu'ils devraient posséder à titre de gestionnaires de placements professionnels.

## **Section 6 – Administration**

### **6.1 Conflits d'intérêts**

#### **a) Responsabilités**

La présente norme s'applique aux membres du Comité, aux membres du Bureau, ainsi qu'à tous les agents qui les représentent dans l'exécution de leur mandat en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* (« les personnes visées » ci-après).

Un « agent » s'entend d'une société, d'un groupe, d'une association ou d'une personne et de tous ses employés, à qui le Comité ou le Bureau fait appel pour obtenir des services particuliers en ce qui a trait aux placements, à l'administration et à la gestion de la caisse.

#### **b) Obligations de déclaration**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes visées sont tenues de déclarer tout conflit d'intérêts important les concernant, ainsi que toute participation d'envergure dans une société émettrice de titres pouvant compromettre leur capacité à prodiguer des conseils impartiaux ou à prendre des décisions objectives en ce qui a trait à l'administration de la caisse.

Par ailleurs, on s'attend à ce que les personnes visées ne réalisent aucun gain financier personnel (directement ou indirectement) en raison de leur rôle de fiduciaire. Toutefois, des dépenses et frais normaux et raisonnables engagés pour mener à bien le mandat qui leur a été confié sont autorisés, sous réserve de présentation des justificatifs pertinents et de l'approbation du Comité.

Les personnes visées ne doivent jamais accepter des cadeaux, des avantages ou d'autres faveurs personnelles d'une valeur autre que symbolique de la part d'une personne avec laquelle elles ont à traiter dans l'exercice des fonctions et des responsabilités qui leur sont confiées par le Comité.

Il incombe à toute personne visée si elle croit qu'elle peut être touchée par un conflit d'intérêts, ou qui est informée d'un conflit d'intérêts d'en aviser immédiatement en détail le Comité. Le Comité décidera de toute mesure appropriée à prendre selon le contexte et s'assurera d'aborder cette situation de conflit à sa prochaine réunion.

Aucune personne visée qui est tenue de faire une déclaration en vertu de l'ÉPP ne doit participer à des discussions, à des décisions ou à des votes concernant une proposition de placement ou d'opération à l'égard de laquelle elle a fait ou est tenue de faire une déclaration.

## **6.2 Opérations avec apparentés**

Le Comité, au nom de la caisse, ne doit pas s'engager dans une opération avec un apparenté, sauf dans les cas suivants :

- a) L'opération est nécessaire à l'exploitation ou à l'administration du régime, et les conditions de l'opération ne sont pas moins avantageuses que celles qui sont en vigueur sur le marché;
- b) Des titres d'un apparenté sont acquis par l'entremise des marchés boursiers.
- c) La valeur des transactions est non matérielle ou peu importante pour le régime.

Afin de déterminer si la valeur d'une transaction est minime ou peu importante pour le régime, deux ou plusieurs transactions avec un même apparenté seront considérées comme une seule transaction.

Un « apparenté », dans le contexte du régime, s'entend :

- a) L'administrateur du régime ou une personne qui est membre du Comité, du Bureau ou d'un autre organisme qui est chargé d'administrer le régime;
- b) Un agent, un directeur ou un employé de l'administrateur du régime;
- c) Une personne qui détient ou investit des actifs du régime, ou tout agent, directeur ou employé de cette personne;
- d) Une association ou un syndicat représentant des employés de l'Université, ou un agent ou employé de ce groupe;
- e) Un employeur qui participe au régime, ou un employé, agent ou directeur de cet employeur.
- f) Participant au régime
- g) Le conjoint ou l'enfant de toute personne mentionnée à l'un des alinéas a) à e) ci-dessus;
- h) Une personne affiliée à l'Université;
- i) Une société qui est directement ou indirectement contrôlée par une personne mentionnée à l'un des alinéas a) à f) ci-dessus;
- j) Une entité dans laquelle une personne mentionnée à l'un des alinéas a) ou b), ou le conjoint ou l'enfant de cette personne, est substantiellement investi dans l'Université;
- k) Une entité qui est substantiellement investie dans l'Université.

Les ministères et organismes gouvernementaux, de même que les banques, les sociétés de fiducie et les autres institutions financières qui détiennent l'actif du régime ne sont pas considérées comme des apparentés, dans la mesure où ces entités ne participent pas à l'administration du régime.

## **6.3 Droits de vote**

Le Bureau délègue au dépositaire des titres les droits de vote acquis par voie des placements détenus par le régime; ces droits doivent être exercés conformément aux directives des gestionnaires. Ceux-ci doivent exercer tous les droits de vote liés aux placements détenus par la caisse dans le meilleur intérêt des participants du régime, et faire part au directeur, dans un

rapport trimestriel, de tous les droits de vote exercés. En outre, les gestionnaires doivent tenir un registre de l'option choisie à l'occasion du vote, ainsi que des motifs justifiant leur choix.

Le Bureau se réserve le droit de se réapproprier, dans certains cas particuliers, les droits de vote relatifs à l'actif détenu dans des portefeuilles distincts.

#### **6.4 Évaluation des placements peu négociés en bourse**

Les principes suivants s'appliquent à l'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse :

a) Actions et titres à revenu fixe

L'évaluation est effectuée conformément aux politiques établies par le dépositaire.

b) Hypothèques

Sauf s'il y a retard de paiement, le solde impayé du capital majoré ou réduit de la prime/escompte découlant de la différence entre le taux nominal et le taux actuellement disponible pour un prêt hypothécaire de qualité et termes comparables est déterminé au moins une fois par trimestre civil.

c) Immobilier

Le cas échéant, une évaluation écrite certifiée sera réalisée par un évaluateur qualifié, indépendant au moins une fois par trois ans; les immeubles en développement sont comptabilisés au coût.

d) Infrastructure

Au moins une fois par année, chaque gestionnaire de fonds procédera à une évaluation selon une méthode standard généralement reconnue sur le marché.

#### **6.5 Révision de l'EPP**

Le présent ÉPP peut être révisé et modifié en tout temps, mais le Comité a l'obligation de le revoir officiellement au moins une fois par année.